

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner

Immeuble sis Chemin de la Taudaz 4 à 1028 Préverenges

Du : 3 décembre 2019

Vu la requête déposée par la Fondation Parloca Vaud à 1001 Lausanne, représentée par RS Servim Sàrl, Avenue de la Gare 29 à 1003 Lausanne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1028 Préverenges, Chemin de la Taudaz 4 (parcelle n° 413 plan feuille 1),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Préverenges par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **arrête** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

V. Lou
Véronique LOICHAT MIRA

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Préverenges en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :

V. Lou
Véronique LOICHAT MIRA

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier : *[Signature]*